

MANUEL DE COOPERATION TECHNIQUE CONCERNANT  
LES PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE NOTIFICATION

Accord sur les obstacles techniques au commerce

1. La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification couvre les obligations de notification découlant de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Elle comprend cinq parties:

- Partie I: Aperçu des prescriptions en matière de notification
- Partie II: Liste des obligations de notification
- Partie III: Document concernant les lignes directrices et les modèles de présentation
- Partie IV: Exemples fictifs de notifications
- Partie V: Texte de l'Accord

2. Pour les pays accédants, les délais pour la présentation des notifications seront définis dans les Protocoles d'accession.

**Note:** Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords couverts. Il a été préparé par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

# **TBT-I**

**ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES  
AU COMMERCE**

**APERCU DES PRESCRIPTIONS EN MATIERE  
DE NOTIFICATION**

ACCORD DE L'OMC SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Introduction

1. L'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce vise à faire en sorte que les règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce.

2. La transparence, garantie par des obligations de notification spécifiques, est l'un des principes grâce auquel l'Accord devrait permettre de réduire au minimum les obstacles au commerce. Les Membres de l'OMC doivent présenter *quatre types de notifications*.

I. EXPOSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE ET L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD (ARTICLE 15.2)

3. En vertu de l'article 15.2, "dans les moindres délais après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, chaque Membre informera le Comité des mesures qui sont en vigueur ou qu'il aura prises pour assurer la mise en oeuvre et l'administration du présent accord. Il notifiera aussi au Comité toute modification ultérieure de ces mesures."

4. Conformément aux décisions adoptées par le Comité des obstacles techniques au commerce, ces renseignements doivent être fournis sous la forme de communications écrites indiquant:

- toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives pertinentes, etc., visant à assurer l'application des dispositions de l'Accord;
- si l'Accord a été incorporé dans la législation nationale, l'exposé doit indiquer de quelle manière cela a été fait;
- les titres des publications dans lesquelles les Membres annoncent la mise à l'étude de projets de règlements techniques, de normes ou de procédures d'évaluation de la conformité et de celles où sont publiés les règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité;
- les délais qui seront vraisemblablement ménagés pour la présentation écrite d'observations sur les règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité;
- le nom et l'adresse des points d'information prévus à l'article 10 avec l'indication claire de leurs attributions respectives lorsqu'il y en a plusieurs;
- le nom et l'adresse de toute autre institution chargée de fonctions déterminées au titre de l'Accord; et
- les mesures et arrangements visant à faire en sorte que les autorités nationales et infranationales, lorsqu'elles élaborent de nouveaux règlements techniques ou de nouvelles procédures d'évaluation de la conformité, ou lorsqu'elles modifient de façon substantielle les règlements ou procédures existants, fournissent des informations sur leurs propositions, assez tôt pour permettre au Membre concerné de remplir ses obligations en matière de notification.

5. Les décisions précitées figurent dans le document G/TBT/1/Rev.3 (Décisions et recommandations adoptées par le Comité depuis janvier 1995).

6. Les exposés concernant la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord présentés par les Membres sont distribués sous la cote G/TBT/2 et addenda.

II. NOTIFICATIONS DES REGLEMENTS TECHNIQUES OU PROCEDURES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE PROJETES ET ADOPTES PAR DES INSTITUTIONS DU GOUVERNEMENT CENTRAL ET PAR DES INSTITUTIONS PUBLIQUES LOCALES (ARTICLES 2.9.2, 5.6.2, 2.10.1, 5.7.1, 3.2 ET 7.2)

7. En vertu de ces articles, les Membres doivent présenter une notification lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:

- 1) lorsqu'il *n'existe pas* de normes, de guides ou de recommandations pertinents émanant d'un organisme international à activité normative *ou* que la teneur technique d'un règlement ou d'une procédure projeté ou adopté n'est pas conforme à celle des normes, des guides et des recommandations internationaux pertinents;
- 2) et lorsque le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité peut avoir un *effet notable sur le commerce d'autres Membres*.

8. Si ces conditions sont réunies, les Membres doivent:

- faire paraître un avis dans une publication, assez tôt pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance;
- notifier, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, les produits qui seront visés par le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité projeté ou adopté, en indiquant brièvement son objectif et sa raison d'être;
- fournir, sur demande, le texte du règlement ou de la procédure;
- ménager un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit; et
- discuter de ces observations, si demande leur en est faite, et en tenir compte.

9. S'agissant des **problèmes urgents** de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale, les Membres doivent notifier immédiatement le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité adopté, en indiquant les produits visés, son objectif et sa raison d'être, y compris la nature des problèmes urgents. Toutefois, les Membres doivent toujours ménager aux autres Membres un délai raisonnable pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit et tenir compte de ces observations (articles 2.10 et 5.7).

10. Dans les cas indiqués au paragraphe 9, *les pouvoirs publics locaux* se situant directement au-dessous du gouvernement central doivent notifier les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité dont la teneur technique n'est pas en substance la même que celle des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité précédemment notifiés par le gouvernement central (articles 3.2 et 7.2).

11. Lorsqu'ils présentent une notification au titre des articles susmentionnés, les Membres n'ont pas à envoyer au Secrétariat le texte de leurs règlements techniques ou procédures d'évaluation de la conformité projetés ou adoptés. Les décisions, les recommandations, le mode de présentation et les directives concernant les procédures de notification figurent dans le document G/TBT/1/Rev.3.

III. NOTIFICATION D'ACCORDS BILATERAUX OU PLURILATERAUX (ARTICLE 10.7)

12. En vertu de l'article 10.7, un Membre ayant conclu avec un autre ou d'autres pays un accord qui porte sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité et qui peut avoir un effet notable sur le commerce, doit notifier aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, les produits qui seront visés par l'accord, en décrivant brièvement celui-ci.

13. Le mode de présentation des notifications au titre de l'article 10.7 figure dans le document G/TBT/W/25.

IV. NOTIFICATIONS AU TITRE DES PARAGRAPHES C ET J DU CODE DE PRATIQUE POUR L'ELABORATION, L'ADOPTION ET L'APPLICATION DES NORMES (ANNEXE 3 DE L'ACCORD)

14. Le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes établit des disciplines destinées aux organismes à activité normative, qu'il s'agisse d'une institution du gouvernement central, d'une institution publique locale, d'un organisme non gouvernemental ou régional, qui élaborent des normes dont le respect est volontaire. Le Code est ouvert à l'acceptation de tous ces organismes. Toutefois, les institutions à activité normative du gouvernement central sont tenues d'accepter les dispositions du Code et de s'y conformer.

15. En vertu du **paragraphe C** du Code, un organisme à activité normative qui aura accepté le Code en adressera notification au moyen de la **formule A** figurant dans le document G/TBT/W/4/Rev.1. Cette formule doit indiquer:

- *le nom et l'adresse* de l'organisme à activité normative (s'il existe une traduction officielle du nom en anglais, en français ou en espagnol, il convient de la communiquer);
- *le type d'organisme à activité normative*, qu'il s'agisse d'une institution du gouvernement central, d'une institution publique locale ou d'un organisme non gouvernemental; et
- *le champ* de ses activités normatives actuelles et prévues.

La dénonciation du Code doit être notifiée au moyen de la **formule B** (G/TBT/W/4/Rev.1).

16. La notification de l'acceptation ou de la dénonciation du Code peut être adressée soit directement au Centre d'information ISO/CEI à Genève, soit à l'organisme national membre de l'ISO/CEI, soit de préférence à l'organisme national compétent membre de l'ISONET ou à l'institution internationale compétente affiliée à l'ISONET. Le Centre d'information ISO/CEI à Genève transmettra la notification reçue au Secrétariat de l'OMC, qui en distribuera des copies à tous les Membres, sous la cote G/TBT/CS/N/.

17. En vertu du **paragraphe J** du Code, un organisme à activité normative qui aura accepté le Code sera tenu de notifier l'existence de son programme de travail au moins tous les six mois. La notification doit être faite au moyen de la **formule C** (G/TBT/W/4/Rev.1) et indiquer:

- le nom et le numéro de la publication dans laquelle le programme de travail est publié;
- la période à laquelle le programme de travail s'applique;
- le prix du programme (s'il n'est pas gratuit); et
- comment et où il peut être obtenu.

Les notifications doivent être signées par les personnes compétentes des organismes à activité normative.

18. Les renseignements reçus conformément aux paragraphes C et J du Code de pratique sont publiés chaque année par l'ISO/CEI. Le premier Répertoire relatif au Code de la normalisation de l'Accord OTC de l'OMC a été publié par le Centre d'information ISO/CEI en février 1996. Une liste des organismes à activité normative qui ont accepté le Code en 1995 figure dans le document G/TBT/CS/1/Rev.1.

# **TBT-II**

**ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES  
AU COMMERCE**

**OBLIGATIONS DE NOTIFICATION**

ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE  
OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

N°	Prescription en matière de notification	Type de mesure	Périodicité	Mode de présentation	Membres présentant les notifications	A adresser à
1.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 2.9	Règlements techniques	Ad hoc	G/TBT/1/Rev.3	Membres de l'OMC	Secrétariat de l'OMC
2.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 2.10	Règlements techniques (cas d'urgence)	Ad hoc	G/TBT/1/Rev.3	Membres de l'OMC	Secrétariat de l'OMC
3.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 3.2	Règlements techniques (pouvoirs publics locaux)	Ad hoc	G/TBT/1/Rev.3	Membres de l'OMC	Secrétariat de l'OMC
4.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 5.6	Procédures d'évaluation de la conformité	Ad hoc	G/TBT/1/Rev.3	Membres de l'OMC	Secrétariat de l'OMC
5.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 5.7	Procédures d'évaluation de la conformité (cas d'urgence)	Ad hoc	G/TBT/1/Rev.3	Membres de l'OMC	Secrétariat de l'OMC
6.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 7.2	Procédures d'évaluation de la conformité (pouvoirs publics locaux)	Ad hoc	G/TBT/1/Rev.3	Membres de l'OMC	Secrétariat de l'OMC
7.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 10.7	Accords bilatéraux; règlements techniques; procédures d'évaluation de la conformité; normes	Ad hoc	G/TBT/W/25 (sous réserve d'approbation)	Membres de l'OMC	Secrétariat de l'OMC



N°	Prescription en matière de notification	Type de mesure	Périodicité	Mode de présentation	Membres présentant les notifications	A adresser à
8.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, article 15.2	Arrangements administratifs; lois/règlements (mesures en vigueur ou prises pour assurer la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord)	Une fois, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC	G/TBT/1/Rev.3	Membres de l'OMC	Comité des obstacles techniques au commerce
9.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, annexe 3, paragraphe C	Acceptation ou dénonciation du code (Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes)	Une fois	G/TBT/W/4/Rev.1 Formules A et B	Organismes à activité normative acceptant ou dénonçant le Code	Par l'intermédiaire du Centre d'information ISO/CEI
10.	Accord sur les obstacles techniques au commerce, annexe 3, paragraphe J	Programmes de travail sur les activités de normalisation	Deux fois par an	G/TBT/W/4/Rev.1 Formule C	Organismes à activité normative acceptant le Code	Par l'intermédiaire du Centre d'information ISO/CEI

# **TBT-III**

## **ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE**

### **DOCUMENTS**

**G/TBT/1/Rev.3  
G/TBT/W/4/Rev.1  
G/TBT/W/25**

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**G/TBT/1/Rev.3**

28 mars 1996

(96-1107)

---

## Comité des obstacles techniques au commerce

### DECISIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LE COMITE DEPUIS LE 1ER JANVIER 1995

#### Note du Secrétariat

#### Révision

Le présent document remplace tous les documents précédents portant la cote G/TBT/1. Il contient les décisions et recommandations adoptées par le Comité au sujet de son règlement intérieur ainsi que de l'interprétation, de la mise en oeuvre et de l'administration de l'Accord.

	<u>Page</u>
A. Non reproduit	
B. EXPOSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE ET L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD	8
C. PROCEDURES DE NOTIFICATION	9
D. PROCEDURES D'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS	17
E. Non reproduit	
F. Non reproduit	

## **B. EXPOSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE ET L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD**

Contexte et objectif:

Aux termes de l'article 15.2 de l'Accord, chaque Membre doit informer le Comité des mesures qui sont en vigueur ou qu'il aura prises pour assurer la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord. Pour se conformer à cette disposition, les Membres doivent fournir les renseignements pertinents sous la forme de communications écrites. Le Comité a pris les décisions ci-après concernant la teneur de ces communications.

### **Décisions:**

1. Les communications des Membres devront indiquer les mesures législatives, réglementaires et administratives prises à la suite de la négociation de l'Accord, ou d'ores et déjà en vigueur, pour assurer l'application des dispositions de l'Accord. Si l'Accord lui-même a été incorporé dans la législation nationale, la communication devra préciser suivant quelles modalités. Dans les autres cas, elle devra exposer la teneur des lois, règlements, arrêtés administratifs, etc. en la matière. Toutes les références nécessaires devront également être fournies.
2. Les Membres devront également préciser les points ci-après:
  - a) titres des publications dans lesquelles les Membres annoncent la mise à l'étude de projets de règlements techniques, de normes ou de procédures d'évaluation de la conformité, et de celles où sont publiés les règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité au titre des articles 2.9.1, 2.11; 3.1 (en relation avec l'article 2.9.1 et 2.11); 5.6.1, 5.8; 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec l'article 5.6.1 et 5.8); et des paragraphes J, L et O de l'Annexe 3 de l'Accord;
  - b) les délais qui seront vraisemblablement ménagés pour la présentation écrite d'observations sur les règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité au titre des articles 2.9.4 et 2.10.3; 3.1 (en relation avec l'article 2.9.4 et 2.10.3); 5.6.4 et 5.7.3; 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec l'article 5.6.4 et 5.7.3); et du paragraphe L de l'Annexe 3 de l'Accord;
  - c) nom et adresse du (des) point(s) d'information prévu(s) à l'article 10.1 et 10.3 de l'Accord, en indiquant s'il est (s'ils sont) pleinement opérationnel(s); si, pour des raisons juridiques ou administratives, plusieurs points d'information sont établis, des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacun d'eux;
  - d) nom et adresse de toute autre institution chargée de fonctions déterminées au titre de l'Accord, y compris celles qui sont prévues à l'article 10.10 et 10.11 de l'Accord; et
  - e) mesures et arrangements visant à faire en sorte que les autorités nationales et infranationales, lorsqu'elles élaborent de nouveaux règlements techniques ou de nouvelles procédures d'évaluation de la conformité, ou lorsqu'elles modifient ceux-ci de façon substantielle, fournissent des informations sur leurs propositions assez tôt pour permettre au Membre concerné de remplir les obligations qui lui incombent au titre des articles 2.9, 2.10, 3.2, 5.6, 5.7 et 7.2 de l'Accord en matière de notification.

## C. PROCEDURES DE NOTIFICATION

### 1. Mode de présentation et directives:

Contexte et objectif:

Les procédures de notification prévues par l' Accord ont constamment fait l' objet d' un examen de la part du Comité. Afin d' assurer le fonctionnement uniforme et efficace de ces procédures, le Comité est convenu du mode de présentation et des directives ci-après.<sup>1</sup>

#### Recommandation:

Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d' ajouter les mentions "non connu" ou "non spécifié".

#### Décisions:

Titre de la rubrique	Description
i) Membre de l' Accord adressant la notification	Gouvernement, y compris les autorités compétentes des Communautés européennes, qui a accédé à l' Accord et qui présente la notification. Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2).
ii) Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de règlement technique ou de procédures d' évaluation de la conformité, ou qui édictera un règlement ou des procédures. L' organisme ou l' autorité désigné pour s' occuper des observations concernant la notification peut être indiqué s' il est différent de l' organisme susmentionné.
iii) Article au titre duquel est faite la notification	Disposition de l' Accord applicable en la matière: Article 2.9.2: projet de règlement technique émanant d' une institution du gouvernement central. Article 2.10.1: règlement technique adopté par une institution du gouvernement central. Article 3.2: règlement technique projeté ou adopté par des pouvoirs publics locaux (se situant directement au-dessous du gouvernement central).

<sup>1</sup>Pour les rubriques 3 et 11 du modèle, les auteurs des notifications sont priés de cocher la case qui convient ou de donner les renseignements pertinents sous "Autres".

Titre de la rubrique	Description
iii) Article au titre duquel est faite la notification (suite)	<p>Article 5.6.2: procédures d'évaluation de la conformité projetées par une institution du gouvernement central.</p> <p>Article 5.7.1: procédures d'évaluation de la conformité adoptées par une institution du gouvernement central.</p> <p>Article 7.2: procédures d'évaluation de la conformité projetées ou adoptées par des pouvoirs publics locaux (se situant directement au-dessous du gouvernement central).</p> <p>Autres articles au titre desquels la notification peut être faite dans les cas d'urgence qui y sont indiqués:</p> <p>Article 8.1: procédures d'évaluation de la conformité adoptées par un organisme non gouvernemental.</p> <p>Article 9.2: procédures d'évaluation de la conformité adoptées par une organisation internationale ou régionale.</p>
iv) Produits visés	<p>Le cas échéant, chapitre et position du SH ou de la NCCD. Position du tarif national si elle est différente de celle du SH ou de la NCCD. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations.</p>
v) Intitulé et nombre de pages du texte notifié	<p>Intitulé du règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité projetés ou adoptés. Nombre de pages du texte notifié. Langue(s) dans laquelle ou lesquelles les textes notifiés sont disponibles.</p>
vi) Teneur	<p>Résumé du règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité projetés ou adoptés, indiquant clairement leur teneur. Il importe de donner une description claire pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations.</p>
vii) Objectif et justification	<p>Par exemple, santé, sûreté, sécurité nationale, etc.</p>
viii) Documents pertinents	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Publication dans laquelle paraît l'avis, date et numéro de référence.</li> <li>2) Projet et document de base (avec numéro de référence ou autre désignation précise) auquel le projet se rapporte.</li> <li>3) Publication dans laquelle paraîtra le projet lorsqu'il aura été adopté.</li> <li>4) Indiquer si possible la norme internationale pertinente. Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière de l'indiquer.</li> </ol>

Titre de la rubrique	Description
ix) Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur	Date à laquelle le règlement technique ou les procédures d'évaluation de la conformité seront normalement adoptés, et date à partir de laquelle il est projeté ou il a été décidé d'appliquer les prescriptions du règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité, compte tenu des dispositions de l'article 2.12.
x) Date limite pour la présentation des observations	Date limite pour laquelle les Membres peuvent présenter des observations conformément aux articles 2.9.4, 2.10.3, 3.1 (en relation avec l'article 2.9.4 et 2.10.3), 5.6.4, 5.7.3 et 7.1 (en relation avec l'article 5.6.4 et 5.7.3) de l'Accord. Il conviendrait de donner une date précise. Le Comité a recommandé un délai normal de 60 jours pour la présentation des observations. Au besoin toutefois, un Membre peut indiquer dans sa notification qu'il procédera à la mise en oeuvre de la mesure envisagée après 45 jours si, entre-temps, aucune observation ni aucune demande de prorogation du délai n'a été présentée par d'autres Membres. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire.
xi) Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu	Si le texte peut être obtenu auprès du point national d'information, cocher la case appropriée. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse et le numéro de télex ou de téléfax de cet organisme. Cela étant, ces indications ne sauraient en aucune façon décharger le point d'information concerné des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'article 10 de l'Accord.

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/Notif.96.  
1996

(96-0000)

## Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: L'organisme ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification peut être indiqué s'il est différent de l'organisme susmentionné:
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [ ], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):
5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:
6. Teneur:
7. Objectif et justification:
8. Documents pertinents:
9. Date projetée pour l'adoption: Date projetée pour l'entrée en vigueur:
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [ ] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme:



## **2. Moment où devraient se faire les notifications:**

Contexte:

Le Comité a traité cet aspect de la manière suivante:

### **Recommandation:**

Pour la mise en oeuvre des dispositions des articles 2.9.2, 3.2 (en relation avec l'article 2.9.2), 5.6.2 et 7.2 (en relation avec l'article 5.6.2), une notification devrait être faite au moment où il existe un projet contenant le texte complet d'un règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité et où il est encore possible de faire des propositions de modification qui puissent être prises en compte.

## **3. Application des articles 2.9 et 5.6 (Préambule):**

Contexte et objectif:

Afin que la question du choix des projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité à notifier soit abordée de façon cohérente, le Comité a défini les critères ci-après.

### **Recommandation:**

Aux fins des articles 2.9 et 5.6, la formule "effet notable sur le commerce d'autres Membres" peut s'entendre de l'effet sur le commerce.

- d'un seul règlement technique ou d'une seule procédure d'évaluation de la conformité, ou de plusieurs règlements techniques ou de plusieurs procédures d'évaluation de la conformité conjugués,
- d'un produit déterminé, d'un groupe de produits ou de produits en général,
- entre deux ou plusieurs Membres.

Pour évaluer l'incidence d'un règlement technique sur le commerce, le Membre concerné devrait prendre en considération des éléments tels que la valeur des importations ou l'importance qu'elles présentent à d'autres titres pour les Membres importateurs et/ou exportateurs concernés, qu'il s'agisse d'autres ou des autres Membres considérés individuellement ou collectivement, le potentiel de croissance de ces importations et les difficultés que le respect des règlements techniques projetés implique pour les producteurs des autres Membres. La notion d'effet notable sur le commerce d'autres Membres devrait englober les effets d'accroissement et de réduction des importations sur les échanges commerciaux d'autres Membres tant que ces effets restent notables.

## **4. Traduction de documents relatifs aux notifications et adresse de l'organisme chargé de les fournir:**

Contexte et objectif:

Afin d'éviter les difficultés qui peuvent surgir du fait que la documentation relative aux règlements techniques, aux normes et aux procédures d'évaluation de la conformité n'est pas établie

dans l'une des langues de travail de l'OMC et qu'un organisme autre que le point d'information peut être chargé de cette documentation, le Comité est convenu des procédures ci-après:

**Recommandation:**

Lorsqu'un Membre demande copie d'un document relatif à une notification qui n'existe pas dans la langue de travail de l'OMC utilisée par ce Membre, le Membre auteur de la notification lui indique, sur demande, quels autres Membres ont demandé, à cette date, copie du document. Le Membre qui demande copie d'un document relatif à une notification pourra alors contacter ces autres Membres afin de déterminer s'ils sont disposés à lui communiquer, à des conditions convenues d'un commun accord, toute traduction qu'ils auront faite ou feront dans la (les) langue(s) de travail de l'OMC en question.

**Décisions:**

- a) Il convient d'indiquer sur la formule de notification à l'OMC des obstacles techniques au commerce, après le titre des documents pertinents, si ceux-ci ont été traduits, soit intégralement, soit sous forme de résumé, ou s'il est prévu de les traduire;
- b) Dès réception d'une demande de documents, tout résumé traduit dans la langue de l'auteur de la demande ou, selon le cas, dans une langue de travail de l'OMC, sera envoyé automatiquement avec l'original des documents demandés;
- c) Les Membres indiqueront, à la rubrique 11 de la formule de notification à l'OMC des obstacles techniques au commerce, l'adresse exacte et les numéros de téléphone et de télécopie de l'organisme chargé de fournir les documents pertinents, si cet organisme n'est pas le point d'information.

**5. Traitement des demandes de documentation:**

Contexte:

Le Comité a traité ainsi qu'il est indiqué ci-après les problèmes que posent la communication et l'obtention de la documentation demandée au sujet des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité qui ont été notifiés:

**Recommandations:**

- a) Toute demande de documentation devrait contenir tous les éléments permettant d'identifier les documents et, en particulier, la cote de la notification à l'OMC des obstacles techniques au commerce (G/TBT/Notif. ...) à laquelle se rapporte la demande. Les mêmes renseignements devraient figurer sur les documents communiqués en retour;
- b) Il devrait être donné suite à toute demande de documentation dans un délai de cinq jours ouvrables, si possible. En cas de retard prévu dans la communication de la documentation, l'auteur de la demande devrait en être informé.

## **6. Délai de présentation des observations:**

Contexte:

Le Comité prévoit les délais suivants pour la présentation des observations concernant les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité qui ont été notifiés.

### **Recommandation:**

Le délai normal de présentation des observations devrait être de 60 jours. Au besoin toutefois, un Membre peut indiquer dans sa notification qu'il procédera à la mise en oeuvre de la mesure envisagée après 45 jours si, entre-temps, aucune observation ni aucune demande de prorogation du délai n'a été présentée par d'autres Membres. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire.

## **7. Traitement des commentaires relatifs aux notifications:**

Contexte et objectif:

Pour améliorer le traitement des commentaires relatifs aux projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité notifiés au titre des articles 2.9.4, 2.10.3, 3.1 (en relation avec l'article 2.9.4 et 2.10.3), 5.6.4, 5.7.3 et 7.1 (en relation avec l'article 5.6.4 et 5.7.3) de l'Accord, le Comité a approuvé les procédures suivantes.

### **Recommandations:**

- a) Chaque Membre indique au Secrétariat de l'OMC l'autorité ou l'organisme (par exemple son point national d'information) désigné pour traiter les commentaires reçus;
- b) sans attendre qu'il le lui soit demandé, le Membre qui reçoit des commentaires par l'intermédiaire de l'organisme désigné
  - 1) accuse réception desdits commentaires,
  - 2) explique, dans un délai raisonnable à tout Membre qui lui a adressé des commentaires, comment il entend procéder pour tenir compte de ces commentaires et, le cas échéant, lui fournit toute autre information pertinente sur le projet de règlement technique ou de procédures d'évaluation de la conformité concerné, et
  - 3) fournit à tout Membre qui lui a adressé des commentaires copie des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité qui ont été adoptés, ou informe qu'aucun règlement technique ou aucune procédure d'évaluation de la conformité ne sera adopté pour le moment.

**8. Décision relative aux notifications:**

**Prescription en matière d'étiquetage**

Contexte et objectif:

Dans le but de préciser le champ d'application de l'Accord du point de vue des prescriptions en matière d'étiquetage, le Comité des obstacles techniques au commerce a pris la décision ci-après.

**Décision:**

Conformément à l'article 2.9 de l'Accord, les Membres sont tenus de notifier toutes les prescriptions obligatoires en matière d'étiquetage qui ne sont pas fondées en substance sur une norme internationale pertinente et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres. Cette obligation ne dépend pas du genre de renseignements qui figurent sur l'étiquette, qu'ils s'apparentent à une spécification technique ou non.

## **D. PROCEDURES D'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS**

### **1. Réunions régulières:**

Contexte et objectif:

Afin de donner aux Membres la possibilité de débattre des activités et des problèmes touchant à l'échange de renseignements, le Comité a pris la décision ci-après.

#### **Décision:**

Des réunions des personnes chargées de l'échange de renseignements, y compris les responsables des points d'information, auront lieu régulièrement, à raison d'une fois tous les deux ans. Les représentants des observateurs intéressés seront invités à participer à ces réunions. Celles-ci ne traiteront que de questions techniques, laissant au Comité lui-même le soin d'examiner toute question de politique.

### **2. Brochures relatives aux points d'information:**

Contexte et objectif:

Afin de mieux faire connaître le rôle des points d'information qui sont chargés de répondre aux demandes émanant des Membres, conformément aux dispositions de l'article 10.1 et 10.3 de l'Accord, le Comité a adopté les recommandations ci-après.

#### **Recommandations:**

- a) Il serait utile que des brochures soient publiées au sujet des points d'information.
- b) Toutes les brochures publiées par les Membres devraient contenir les éléments et, dans la mesure du possible, suivre le modèle de présentation indiqués ci-après:
  - i) *Objectif, nom et adresse du (des) point(s) d'information OMC sur les obstacles techniques au commerce.*

Objectif:

Voir les dispositions de l'article 10.1, 10.2 et 10.3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Date d'établissement et nom du fonctionnaire responsable.

Utilisateurs du (des) point(s) d'information:

Voir les dispositions des articles 2.9.3 et 2.10.2; 3.1 (en relation avec l'article 2.9.3 et 2.10.2); 5.6.3 et 5.7.2; 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec l'article 5.6.3 et 5.7.2); 10.1 et 10.3; des paragraphes M et P de l'Annexe 3 de l'Accord.

ii) *Renseignements qui peuvent être obtenus auprès du (des) point(s) d'information.*

Documentation:

Voir les dispositions des articles 2.9.3 et 2.10.2; 3.1 (en relation avec l'article 2.9.3 et 2.10.2); 5.6.3 et 5.7.2; 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec l'article 5.6.3 et 5.7.2); 10.4, 10.8.1 et 10.8.2; des paragraphes M et P de l'Annexe 3 de l'Accord.

Documentation qui peut être obtenue auprès du (des) point(s) d'information.

Procédures adoptées pour s'occuper de la documentation relative aux règlements, normes et procédures d'évaluation de la conformité qui sont projetés ou adoptés.

Notifications: teneur, forme, délai pour la présentation des observations:

Voir les dispositions des articles 2.9.2, 2.10.1, 3.2, 5.6.2, 5.7.1, 7.2, 8.1, 9.2 et des paragraphes C et J de l'Annexe 3 de l'Accord et les décisions du Comité des obstacles techniques au commerce relatives à la forme des notifications et au délai pour la présentation des observations.

Procédures adoptées pour donner suite aux notifications publiées par d'autres Membres de l'Accord, pour publier des notifications de sources nationales et pour donner suite aux observations présentées au sujet de notifications reçues ou publiées.

Publication:

Voir les dispositions des articles 2.9.1 et 2.11; 3.1 (en relation avec l'article 2.9.1 et 2.11); 5.6.1 et 5.8; 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec l'article 5.6.1 et 5.8); 10.1.5; et des paragraphes J, L et O de l'Annexe 3 de l'Accord.

Procédures adoptées pour assurer le respect de ces dispositions de l'Accord, avec indication des éventuelles publications du (des) point(s) d'information.

iii) *Prestations (et frais éventuels).*

Banque de données (teneur et forme des documents, par exemple papier, microfiches, imprimés d'ordinateur, etc.).

Accès aux données (système de recherche: manuel, sur bande, en direct; logiciel utilisé).

Langues utilisées.

Traduction éventuelle.

## Annexe

Description sommaire de l'Accord: objectifs, date d'entrée en vigueur, date d'accession, situation par rapport à la législation nationale.

Liste des Membres de l'Accord.

Liste des points d'information d'autres Membres.

### **3. Demandes de renseignements auxquelles les points d'information devraient être prêts à répondre:**

Contexte et objectif:

Afin d'encourager l'application uniforme de l'article 10.1 et 10.3 de l'Accord, le Comité a adopté la recommandation ci-après.

#### **Recommandation:**

- a)
  - i) Toute demande de renseignements devrait être considérée comme "raisonnable" dès lors qu'elle se limite à un produit ou groupe de produits déterminé, mais non lorsqu'elle va au-delà et vise toute une branche de production ou tout un secteur de réglementation ou de procédures d'évaluation de la conformité.
  - ii) Lorsqu'une demande de renseignements concerne un produit composite, il est souhaitable que les parties ou composants qui font l'objet de la demande de renseignements soient définis dans la mesure du possible. Lorsqu'une demande de renseignements porte sur l'utilisation d'un produit, il est souhaitable que cette utilisation soit définie par rapport à un domaine particulier.
- b) Le ou les points d'information d'un Membre devraient être prêts à répondre aux demandes de renseignements concernant l'appartenance ou la participation de ce Membre ou des organismes compétents établis sur son territoire à des organismes à activité normative et à des systèmes d'évaluation de la conformité internationaux et régionaux de même qu'à des arrangements bilatéraux en ce qui concerne un produit ou groupe de produits déterminé. Ils devraient également être prêts à fournir, dans des limites raisonnables, des informations sur les dispositions de ces systèmes et arrangements.

### **4. Traitement des demandes:**

Contexte et objectif:

L'objectif est d'améliorer le traitement des demandes émanant d'autres Membres conformément à l'article 10.1 et 10.3.

#### **Recommandation:**

Un point d'information devrait automatiquement accuser réception de la demande de renseignements.

**Comité des obstacles techniques au commerce**

PROCEDURES DE NOTIFICATION RELEVANT DU CODE DE PRATIQUE POUR  
L'ELABORATION, L'ADOPTION ET L'APPLICATION DES NORMES  
REPRODUIT A L'ANNEXE 3 DE L'ACCORD DE L'OMC SUR  
LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Note du Secrétariat

Révision

Suite à la Décision ministérielle prise à Marrakech le 15 avril 1994 au sujet d'un "Mémorandum d'accord proposé concernant un système d'information sur les normes OMC-ISO", le Secrétaire général du Secrétariat central de l'ISO et le Directeur général de l'OMC sont convenus de mettre en place un Service d'information de l'OMC sur les normes géré par l'ISO pour traiter les renseignements sur les organismes à activité normative conformément aux paragraphes C et J du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes qui est reproduit à l'Annexe 3 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. Le Mémorandum d'accord approuvé a été distribué sous la cote G/L/1.

Conformément au paragraphe 2 du Mémorandum d'accord, et pour que les procédures de notification soient appliquées de manière uniforme et fonctionnent bien, le Secrétariat central de l'ISO et le Secrétariat de l'OMC ont mis au point des formules de notification et des lignes directrices à l'intention des organismes à activité normative qui auront accepté le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes.

Les lignes directrices et les formules de notification destinées aux organismes à activité normative qui ont été élaborées en application des paragraphes C et J du Code de pratique sont jointes à la présente note pour l'information des Membres de l'OMC. Elles sont également distribuées aux membres de l'ISO et de l'ISONET.



PROCEDURES DE NOTIFICATION RELEVANT DU CODE DE PRATIQUE POUR  
L'ELABORATION, L'ADOPTION ET L'APPLICATION DES NORMES  
REPRODUIT A L'ANNEXE 3 DE L'ACCORD DE L'OMC SUR  
LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Contexte

Le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes reproduit à l'annexe 3 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (dénommé Code de pratique OTC de l'OMC\*) contient les paragraphes suivants relatifs aux renseignements sur les organismes à activité normative qui ont accepté le Code susmentionné et sur leurs programmes de travail en matière de normes:

"C. Les organismes à activité normative qui auront accepté ou dénoncé le présent code en adresseront notification au Centre d'information ISO/CEI à Genève. La notification indiquera le nom et l'adresse de l'organisme concerné, ainsi que le champ de ses activités normatives actuelles et prévues. Elle pourra être adressée soit directement au Centre d'information ISO/CEI, soit par l'intermédiaire de l'organisme national membre de l'ISO/CEI, ou, de préférence, de l'organisme national compétent membre de l'ISONET ou de l'institution internationale compétente affiliée à l'ISONET, selon qu'il sera approprié.

J. Au moins tous les six mois, l'organisme à activité normative fera paraître un programme de travail indiquant ses nom et adresse, les normes qu'il est en train d'élaborer et celles qu'il a adoptées dans la période précédente. Une norme est en cours d'élaboration depuis le moment où la décision est prise de la mettre au point jusqu'à celui où elle est adoptée. Les titres de projets de normes spécifiques seront communiqués sur demande en français, en anglais ou en espagnol. Un avis annonçant l'existence du programme de travail sera publié dans une publication nationale ou, selon le cas, régionale concernant les activités de normalisation.

Le programme de travail indiquera pour chaque norme, conformément aux règles de l'ISONET, la classification pertinente de la matière visée, le stade d'élaboration de la norme et les références des normes internationales éventuellement utilisées comme base de cette norme. Au plus tard lors de la publication de son programme de travail, l'organisme à activité normative en notifiera l'existence au Centre d'information ISO/CEI à Genève.

La notification indiquera le nom et l'adresse de l'organisme à activité normative, ainsi que le nom et le numéro de la publication dans laquelle le programme de travail est publié, la période à laquelle le programme de travail s'applique et son prix (si elle n'est pas gratuite) et précisera comment et où elle peut être obtenue. La notification pourra être adressée directement au Centre d'information ISO/CEI ou, de préférence, par l'intermédiaire de l'organisme national compétent membre de l'ISONET ou de l'organisme international compétent affilié à l'ISONET, selon qu'il sera approprié."

Lignes directrices

Il est recommandé de suivre les procédures ci-après pour notifier l'acceptation et la dénonciation du Code de pratique OTC de l'OMC et l'existence de programmes de travail en matière de normes:

---

\*OMC - Organisation mondiale du commerce

OTC - Accord sur les obstacles techniques au commerce

1. Les organismes à activité normative qui auront accepté le Code de pratique OTC de l'OMC en adresseront notification au Centre d'information ISO/CEI à Genève au moyen de la formule A annexée au présent document.
2. Les organismes à activité normative qui auront décidé de dénoncer le Code de pratique OTC de l'OMC en adresseront notification au Centre d'information ISO/CEI au moyen de la formule B annexée au présent document.
3. Les organismes à activité normative qui auront accepté le Code de pratique OTC de l'OMC notifieront régulièrement leurs programmes de travail en matière de normes au Centre d'information ISO/CEI au moyen de la formule C annexée au présent document.
4. Les formules de notification remplies en français, en anglais ou en espagnol pourront être adressées soit directement au Centre d'information ISO/CEI à Genève (l'adresse postale est indiquée sur les formules), soit par l'intermédiaire de l'organisme national membre de l'ISO/CEI ou de l'organisme national compétent membre de l'ISONET ou de l'institution internationale compétente affiliée à l'ISONET. Si les notifications sont adressées directement au Centre d'information ISO/CEI à Genève, des copies des formules devront aussi être envoyées à l'organisme compétent membre de l'ISO ou de la CEI et à l'organisme national membre de l'ISONET du pays concerné.
5. Dans la formule A, il convient aussi d'indiquer la traduction officielle en français, en anglais et/ou en espagnol du nom d'un organisme à activité normative, si elle existe.
6. Si un programme de travail peut être communiqué sous forme électronique, les renseignements pertinents seront fournis aux points 1 à 4 de la formule C.
7. Les formules de notification A, B et C seront signées par les personnes compétentes des organismes à activité normative, et le titre de ces personnes sera indiqué.
8. Le Centre d'information ISO/CEI transmettra dans les moindres délais au Secrétariat de l'OMC le texte de toute notification reçue.
9. Le paragraphe J du Code de pratique OTC de l'OMC dispose que le programme de travail d'un organisme à activité normative "indiquera pour chaque norme, conformément aux règles de l'ISONET, la classification pertinente de la matière visée, le stade d'élaboration de la norme et les références des normes internationales éventuellement utilisées comme base de cette norme". Les règles correspondantes de l'ISONET sont les suivantes:
  - a) pour la classification de la matière visée, la *Classification internationale pour les normes (ICS)* devra être utilisée;
  - b) pour le stade d'élaboration de la norme, le *Système international harmonisé d'indicatif de stades pour l'élaboration des normes* devra être utilisé;
  - c) pour les références des normes internationales utilisées comme base, il est recommandé d'utiliser le guide ISO/CEI 3: 1981 *Indicatif des normes nationales qui sont équivalentes aux Normes internationales* et le guide ISO/CEI 21: 1981 *Adoption des Normes internationales dans les normes nationales* et son additif 1: 1983 *Indication du degré d'équivalence entre les Normes internationales et les normes nationales*.

10. Les renseignements concernant les organismes à activité normative qui ont accepté ou dénoncé le Code de pratique OTC de l'OMC et concernant les programmes de travail des organismes à activité normative paraîtront chaque année dans une publication périodique du Centre d'information ISO/CEI et pourront faire l'objet d'une mise à jour mensuelle dans le *Bulletin ISO*. Cette publication, pour laquelle une redevance raisonnable sera perçue, sera à la disposition des membres de l'ISONET et, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, des Membres de l'OMC.



Centre d'information ISO/CEI  
Organisation internationale de normalisation  
Case postale 56  
CH-1211 GENEVE 20  
Suisse

**NOTIFICATION AU TITRE DU PARAGRAPHE C  
DU CODE DE PRATIQUE OTC DE L'OMC\***  
(Notification de dénonciation du Code de pratique OTC de l'OMC)

**Pays/Territoire douanier/Arrangement régional:**

.....

**Nom de l'organisme à activité normative:**

.....  
.....  
.....

L'organisme à activité normative susmentionné notifie par la présente sa dénonciation du *Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes* reproduit à l'Annexe 3 de l'*Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce*.

.....  
(Nom) (Signature) (Date)

.....  
(Titre)

---

\*OMC - Organisation mondiale du commerce  
OTC - Accord sur les obstacles techniques au commerce

**Formule C**

Centre d'information ISO/CEI  
Organisation internationale de normalisation  
Case postale 56  
CH-1211 GENEVE 20  
Suisse

**NOTIFICATION AU TITRE DU PARAGRAPHE J  
DU CODE DE PRATIQUE OTC DE L'OMC\***  
(Notification de l'existence d'un programme de travail)

**Pays/Territoire douanier/Arrangement régional:**

.....

**Nom de l'organisme à activité normative:**

.....  
.....  
.....

**Adresse de l'organisme à activité normative:**

.....  
.....  
.....

**Téléphone:** ..... **Téléfax:** ..... **Télex:** .....

**Courrier électronique:** .....

<p>1. <i>Nom et numéro de la publication dans laquelle le programme de travail est publié:</i></p> <p>..... .....</p> <p>2. <i>Période à laquelle le programme de travail s'applique:</i> .....</p> <p>3. <i>Prix du programme de travail (s'il n'est pas gratuit):</i> .....</p> <p>4. <i>Comment procéder et où s'adresser pour obtenir le programme de travail:</i> .....</p> <p>..... ..... .....</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

.....  
(Nom) (Signature) (Date)

.....  
(Titre)

---

\*OMC - Organisation mondiale du commerce  
OTC - Accord sur les obstacles techniques au commerce

ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/W/25

3 mai 1996

(96-1725)

---

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

PROJET DE MODE DE PRESENTATION DES NOTIFICATIONS  
AU TITRE DE L'ARTICLE 10.7 DE L'ACCORD

A sa réunion du 1er mars, le Comité OTC a demandé au Secrétariat d'élaborer un projet de modèle de présentation des notifications au titre de l'article 10.7 de l'Accord afin qu'il l'examine à sa prochaine réunion.

Le projet établi par le Secrétariat est joint à la présente note.

ACCORD CONCLU PAR UN MEMBRE AVEC UN AUTRE OU D'AUTRES PAYS  
SUR DES QUESTIONS RELATIVES AUX REGLEMENTS TECHNIQUES,  
AUX NORMES OU AUX PROCEDURES D'EVALUATION  
DE LA CONFORMITE

NOTIFICATION

Aux termes de l'article 10.7 de l'Accord, "Chaque fois qu'un Membre aura conclu avec un autre ou d'autres pays un accord portant sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce, l'un au moins des Membres parties à l'accord notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par l'accord, en décrivant brièvement celui-ci." Le Secrétariat a reçu la notification ci-après au titre de l'article 10.7.

1. Membre adressant la notification:
2. Titre de l'accord bilatéral ou plurilatéral:
3. Parties à l'accord:
4. Date d'entrée en vigueur de l'accord:
5. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national):
6. Questions sur lesquelles porte l'accord (règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité):
7. Description succincte de l'accord:
8. Pour tous renseignements additionnels, s'adresser à:



# **TBT-IV**

**ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES  
AU COMMERCE**

**EXEMPLES**

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/Notif.95...

26 juin 1995

---

## Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: .... Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Ministère de la santé nationale et du bien-être social
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Emballages (55.020)
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Modification proposée au Règlement sur les aliments et drogues (pages 1913-1915)
6.	<p>Teneur: La définition de "emballage protège-enfants" du Règlement sur les aliments et drogues fait référence à certaines normes auxquelles un emballage protège-enfants doit se conformer.</p> <p>Ces normes sont révisées au besoin par l'organisme responsable afin de les maintenir au niveau des derniers progrès dans l'emballage et la technologie scientifique. Ce changement réglementaire modifie les références des normes d'emballage protège-enfants suivantes, afin de toujours refléter l'édition la plus récente, avec ses modifications éventuelles:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) La norme ..... intitulée Emballages de sécurité réutilisables pour enfants, publiée en janvier 1990.</li> <li>2) La norme ..... 1992 intitulée Emballages protège-enfants - Exigences et méthodes d'essai pour emballages refermables, adoptée par le .... de normalisation le 30 octobre 1992, reconnue par le ....., et entrée en vigueur le 15 février 1993.</li> <li>3) ..... Normes concernant les emballages conçus pour éviter les intoxications.</li> </ol>
7.	Objectif et justification: Prévention des pratiques trompeuses

G/TBT/Notif.95...

Page 2

8. Documents pertinents: .....
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Les modifications éventuelles entreront en vigueur un an après la date de leur adoption par l'autorité compétente.
10. Date limite pour la présentation des observations: 10 juillet 1995
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme:

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/Notif.96...

19 mars 1996

## Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>.....</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Département des services électriques et mécaniques
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [ ], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [X], 5.7.1 [ ], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Blocs refroidisseurs de pièce (SH 8415.1000, 8415.8100, 8415.8200)
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Projet de programme volontaire d'étiquetage du rendement énergétique des blocs refroidisseurs de pièce (60 pages, y compris les annexes)
6.	Teneur: <u>.....</u> prévoit d'introduire un programme volontaire d'étiquetage du rendement énergétique des blocs refroidisseurs de pièce. Les fabricants intermédiaires ou détaillants qui participeront au programme apposeront sur ces produits une étiquette informative d'un modèle déterminé donnant des renseignements sur leur consommation d'énergie et indiquant leur classement en fonction de leur rendement énergétique. Les mesures seront effectuées conformément aux prescriptions du document relatif au programme volontaire d'étiquetage du rendement énergétique des blocs refroidisseurs de pièce. La méthode d'essai prescrite dans ce document est conforme à la norme ISO 5151.
7.	Objectif et justification: Sensibiliser les consommateurs à la question du rendement énergétique
8.	Documents pertinents: -
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er juin 1996
10.	Date limite pour la présentation des observations: 15 mai 1996
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [ ] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme:  Electrical and Mechanical Services Department (Département des services électriques et mécaniques) Télécopie: <u>.....</u>

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/Notif.96...

28 mars 1996

## Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: ..... Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement L'organisme ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification peut être indiqué s'il est différent de l'organisme susmentionné:
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Poêles à bois
5.	Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: Règlement relatif à l'homologation des poêles à bois qui polluent l'atmosphère en émettant de l'oxyde de carbone
6.	Teneur: Eu égard aux émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), le Décret relatif à l'homologation des poêles à bois qui polluent l'atmosphère en émettant de l'oxyde de carbone prévoit qu'après son entrée en vigueur seuls les poêles à bois homologués pourront encore être fabriqués ou importés en ..... Dans le cadre de la procédure d'homologation, on déterminera si un poêle à bois respecte les valeurs limites en matière d'émissions d'oxyde de carbone. Les normes pertinentes sont incorporées dans le décret; elles sont fondées sur les normes DIN 18891 et 18895. En ce qui concerne les méthodes de mesure, le règlement notifié renvoie aux mêmes normes DIN.
7.	Objectif et justification: Il s'est avéré nécessaire, pour des raisons liées à l'hygiène de l'environnement, de réglementer les émissions d'oxyde de carbone (CO) des poêles à bois car un niveau élevé d'émissions de CO s'accompagne toujours de l'émission de quantités considérables de HAP. Dans le cadre du programme ....., les émissions domestiques de HAP doivent être réduites de moitié. Or, les poêles à bois sont la principale source domestique de HAP.

8. Documents pertinents:
a) Décret relatif à l'homologation des poêles à bois qui polluent l'atmosphère en émettant de l'oxyde de carbone. <u>Note:</u> la note explicative de la version notifiée du décret mentionne la norme DIN 18890 au lieu de la norme DIN 18895. Cette erreur a été rectifiée.
b) Loi sur la pollution atmosphérique.
c) Normes DIN 18891 et 18895.
9. Date projetée pour l'adoption: } Date projetée pour l'entrée en vigueur: } 1er septembre 1996
10. Date limite pour la présentation des observations: 29 mai 1996
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de téléfax d'un autre organisme:

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/Notif.96...

12 avril 1996

## Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>.....</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Ministère de l'environnement L'organisme ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification peut être indiqué s'il est différent de l'organisme susmentionné:
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Moteurs marins
5.	Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: Loi sur les prescriptions en matière d'émissions sonores et d'émissions de gaz d'échappement applicables aux moteurs marins Règlement concernant les prescriptions en matière d'émissions sonores et d'émissions de gaz d'échappement applicables aux moteurs marins
6.	Teneur: La loi et le règlement notifiés énoncent des prescriptions en matière d'émissions sonores et d'émissions de gaz d'échappement applicables aux moteurs marins pour navires d'une longueur de coque non supérieure à 24 m. Ces prescriptions se présentent sous la forme de valeurs limites qui ne doivent pas être dépassées lorsque les moteurs sont mis sur le marché. Le fabricant ou son représentant en <u>.....</u> est responsable du respect de ces prescriptions. Les moteurs marins ne doivent pas faire l'objet d'un agrément préalable de la part d'un service officiel, ni d'essais auprès d'un organisme spécialisé déterminé. Au lieu de cela, le fabricant doit être en mesure de prouver, en cas d'inspection, que ses moteurs sont conformes aux prescriptions. S'il s'avère que celles-ci ne sont pas respectées, l'autorité de surveillance peut ordonner au fabricant ou à son représentant d'adopter les mesures nécessaires pour remédier au problème, ou interdire toute vente. Tout moteur conforme aux prescriptions doit être marqué. L'entrée en vigueur de la loi et du règlement se fera en deux étapes, à savoir au 1er janvier 1998 et au 1er janvier 1999.

G/TBT/Notif.96...

Page 2

7.	Objectif et justification: La loi et le règlement notifiés visent à réduire les émissions d'oxyde de carbone, d'hydrocarbures et d'oxyde d'azote ainsi que les émissions sonores des moteurs marins.
8.	Documents pertinents: -
9.	Date projetée pour l'adoption: 1er janvier 1998 Date projetée pour l'entrée en vigueur: 1er janvier 1999
10.	Date limite pour la présentation des observations: 17 juin 1996
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information <input checked="" type="checkbox"/> ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme:



# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/CS/N/

*jour mois année*

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

Conformément au paragraphe C du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes figurant à l'Annexe 3 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, "les organismes à activité normative qui auront accepté ou dénoncé le présent Code en adresseront notification au Centre d'information ISO/CEI à Genève". La notification ci-après, transmise au Secrétariat par le Centre d'information ISO/CEI, est distribuée aux Membres pour information.

**NOTIFICATION AU TITRE DU PARAGRAPHE C DU CODE DE PRATIQUE  
DE L'OMC CONCERNANT LES OBSTACLES TECHNIQUES  
AU COMMERCE**

(Notification d'acceptation du Code de pratique de l'OMC concernant  
les obstacles techniques au commerce)

<b>Pays/Territoire douanier/Arrangement régional:</b> PAYS X		
<b>Nom de l'organisme à activité normative:</b> Association de normalisation du pays X <i>ou</i> Institut national de normalisation du pays X ...		
<b>Adresse de l'organisme à activité normative:</b> 20, Grande Rue 5ème étage Pays X		
<b>Téléphone:</b> + (575) 1234	<b>Téléfax:</b> + (575) 5678	<b>Télex:</b> ABCD 3
<b>Courrier électronique:</b> <i>anor.paysx@inst</i>		
<b>Type d'organisme à activité normative:</b> [X] institution du gouvernement central      [ ] institution publique locale [ ] organisme non gouvernemental		
<b>Champ des activités normatives actuelles et prévues:</b> Toutes les activités normatives <i>ou</i>  Electricité et électronique ...		
<b>Date:</b> <i>jour mois année</i>		

Centre d'information ISO/CEI  
Organisation internationale de normalisation  
Case postale 56  
CH-1211 GENEVE 20  
Suisse

**NOTIFICATION AU TITRE DU PARAGRAPHE J  
DU CODE DE PRATIQUE OTC DE L'OMC\***  
(Notification de l'existence d'un programme de travail)

**Pays/Territoire douanier/Arrangement régional:** PAYS X

**Nom de l'organisme à activité normative:** Association de normalisation du pays X  
ou  
Institut national de normalisation du pays X

**Adresse de l'organisme à activité normative:** 20, Grande Rue  
5ème étage  
Pays X

**Téléphone:** + (575) 1234      **Téléfax:** + (575) 5678      **Télex:** ABCD 3

**Courrier électronique:** anor.paysx@inst

1.	Nom et numéro de la publication dans laquelle le programme de travail est publié: JOURNAL OFFICIEL DU PAYS X
2.	Période à laquelle le programme de travail s'applique: jour mois année - jour mois année .....
3.	Prix du programme de travail (s'il n'est pas gratuit): 10 (monnaie du pays X) ou gratuit .....
4.	Comment procéder et où s'adresser pour obtenir le programme de travail: Association de normalisation du pays X ou ..... ..... Institut national de normalisation du pays X ..... .....

Pierre Dupont ..... jour mois année  
(Nom) (Signature) (Date)

Directeur ou Chef par intérim, etc.

---

\*OMC - Organisation mondiale du commerce  
OTC - Accord sur les obstacles techniques au commerce

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/10.7/N/

*jour mois année*

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

ACCORD CONCLU PAR UN MEMBRE AVEC UN AUTRE OU D'AUTRES PAYS  
SUR DES QUESTIONS RELATIVES AUX REGLEMENTS TECHNIQUES,  
AUX NORMES OU AUX PROCEDURES D'EVALUATION  
DE LA CONFORMITE

NOTIFICATION

Aux termes de l'article 10.7 de l'Accord, "Chaque fois qu'un Membre aura conclu avec un autre ou d'autres pays un accord portant sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce, l'un au moins des Membres parties à l'accord notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par l'accord, en décrivant brièvement celui-ci." Le Secrétariat a reçu la notification ci-après au titre de l'article 10.7.

1.	Membre adressant la notification: <i>PAYS X</i>
2.	Titre de l'accord bilatéral ou plurilatéral: <i>Accord de (ville X)</i>
3.	Parties à l'accord: <i>PAYS Y et PAYS Z</i>
4.	Date d'entrée en vigueur de l'accord: <i>jour mois année</i>
5.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): <i>Matériel électrique ou équipements terminaux</i>
6.	Questions sur lesquelles porte l'accord (règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité):
7.	Description succincte de l'accord: <i>Accord plurilatéral pour la reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de la conformité</i>
8.	Pour tous renseignements additionnels, s'adresser à: <i>Ministère de l'industrie et du commerce du pays X, du pays Y ou du pays Z</i>

# **TBT-V**

**ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES  
AU COMMERCE**

**TEXTE DE L'ACCORD**

## ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Les *Membres*,

*Eu égard* aux Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay,

*Désireux* de favoriser la réalisation des objectifs du GATT de 1994,

*Reconnaissant* l'importance de la contribution que les systèmes internationaux de normalisation et d'évaluation de la conformité peuvent apporter à cet égard en renforçant l'efficacité de la production et en facilitant la conduite du commerce international,

*Désireux*, par conséquent, d'encourager le développement des systèmes internationaux de normalisation et d'évaluation de la conformité,

*Désireux*, toutefois, de faire en sorte que les règlements techniques et normes, y compris les prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage, et les procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international,

*Reconnaissant* que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires pour assurer la qualité de ses exportations, ou nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection de l'environnement, ou à la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, aux niveaux qu'il considère appropriés, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, et qu'elles soient par ailleurs conformes aux dispositions du présent accord,

*Reconnaissant* que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité,

*Reconnaissant* la contribution que la normalisation internationale peut apporter au transfert de technologie des pays développés vers les pays en développement,

*Reconnaissant* que les pays en développement peuvent rencontrer des difficultés spéciales dans l'élaboration et l'application de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes, et désireux de les aider dans leurs efforts à cet égard,

*Conviennent* de ce qui suit:

### *Article premier*

#### *Dispositions générales*

1.1 Les termes généraux relatifs à la normalisation et aux procédures d'évaluation de la conformité auront normalement le sens qui leur est donné par les définitions adoptées dans le système des Nations Unies et par les organismes internationaux à activité normative, compte tenu de leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du présent accord.

1.2 Toutefois, aux fins du présent accord, les termes et expressions définis à l'Annexe 1 auront le sens qui leur est donné dans cette annexe.

1.3 Tous les produits, c'est-à-dire les produits industriels et les produits agricoles, seront assujettis aux dispositions du présent accord.

1.4 Les spécifications en matière d'achat qui sont élaborées par des organismes gouvernementaux pour les besoins de la production ou de la consommation d'organismes gouvernementaux ne sont pas assujetties aux dispositions du présent accord, mais sont couvertes par l'Accord sur les marchés publics conformément à son champ d'application.

1.5 Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux mesures sanitaires et phytosanitaires telles qu'elles sont définies à l'Annexe A de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

1.6 Toutes les références qui sont faites dans le présent accord aux règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité seront interprétées comme comprenant toutes modifications qui y seraient apportées, y compris toutes adjonctions à leurs règles, ou aux produits qu'ils visent, à l'exception des modifications ou adjonctions de peu d'importance.

## REGLEMENTS TECHNIQUES ET NORMES

### *Article 2*

#### *Elaboration, adoption et application de règlements techniques par des institutions du gouvernement central*

En ce qui concerne les institutions de leur gouvernement central:

2.1 Les Membres feront en sorte, pour ce qui concerne les règlements techniques, qu'il soit accordé aux produits importés en provenance du territoire de tout Membre un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

2.2 Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. A cette fin, les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. Ces objectifs légitimes sont, entre autres, la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement. Pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, entre autres, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits.

2.3 Les règlements techniques ne seront pas maintenus si les circonstances ou les objectifs qui ont conduit à leur adoption ont cessé d'exister ou ont changé de telle sorte qu'il est possible d'y répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce.

2.4 Dans les cas où des règlements techniques sont requis et où des normes internationales pertinentes existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, les Membres utiliseront ces normes internationales ou leurs éléments pertinents comme base de leurs règlements techniques, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seraient inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes recherchés, par exemple en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux.

2.5 Lorsqu'il élaborera, adoptera ou appliquera un règlement technique pouvant avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, un Membre justifiera, si un autre Membre lui en fait la demande, ce règlement technique au regard des dispositions des paragraphes 2 à 4. Chaque fois qu'un règlement technique sera élaboré, adopté ou appliqué en vue d'atteindre l'un des objectifs légitimes expressément mentionnés au paragraphe 2, et qu'il sera conforme aux normes internationales pertinentes, il sera présumé - cette présomption étant réfutable - ne pas créer un obstacle non nécessaire au commerce international.

2.6 En vue d'harmoniser le plus largement possible les règlements techniques, les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration, par les organismes internationaux à activité normative compétents, de normes internationales concernant les produits pour lesquels ils ont adopté, ou prévoient d'adopter, des règlements techniques.

2.7 Les Membres envisageront de manière positive d'accepter comme équivalents les règlements techniques des autres Membres, même si ces règlements diffèrent des leurs, à condition d'avoir la certitude que ces règlements remplissent de manière adéquate les objectifs de leurs propres règlements.

2.8 Dans tous les cas où cela sera approprié, les Membres définiront les règlements techniques basés sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.

2.9 Chaque fois qu'il n'existera pas de normes internationales pertinentes, ou que la teneur technique d'un règlement technique projeté ne sera pas conforme à celle des normes internationales pertinentes, et si le règlement technique peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:

- 2.9.1 feront paraître dans une publication, assez tôt pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance, un avis selon lequel ils projettent d'adopter un règlement technique déterminé;
- 2.9.2 notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par le règlement technique projeté, en indiquant brièvement son objectif et sa raison d'être. Ces notifications seront faites assez tôt, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;
- 2.9.3 fourniront, sur demande, aux autres Membres des détails sur le règlement technique projeté ou le texte de ce projet et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes internationales pertinentes;
- 2.9.4 ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

2.10 Sous réserve des dispositions de la partie introductive du paragraphe 9, si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 9, à condition qu'au moment où il adoptera un règlement technique:

- 2.10.1 il notifie immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, le règlement technique en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être du règlement technique, y compris la nature des problèmes urgents;
- 2.10.2 il fournisse, sur demande, aux autres Membres le texte du règlement technique;
- 2.10.3 il ménage, sans discrimination, aux autres Membres, la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations si demande lui en est faite, et tienne compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

2.11 Les Membres feront en sorte que tous les règlements techniques qui auront été adoptés soient publiés dans les moindres délais ou rendus autrement accessibles de manière à permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance.

2.12 Sauf dans les circonstances d'urgence visées au paragraphe 10, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs dans les Membres exportateurs, en particulier dans les pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

### *Article 3*

#### *Elaboration, adoption et application de règlements techniques par des institutions publiques locales et des organismes non gouvernementaux*

En ce qui concerne les institutions publiques locales et les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial:

3.1 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que ces institutions et ces organismes se conforment aux dispositions de l'article 2, à l'exception de l'obligation de notifier énoncée aux paragraphes 9.2 et 10.1 de l'article 2.

3.2 Les Membres feront en sorte que les règlements techniques des pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central soient notifiés conformément aux dispositions des paragraphes 9.2 et 10.1 de l'article 2, en notant que la notification ne sera pas exigée dans le cas des règlements techniques dont la teneur technique est en substance la même que celle de règlements techniques précédemment notifiés d'institutions du gouvernement central du Membre concerné.

3.3 Les Membres pourront exiger que les contacts avec les autres Membres, y compris les notifications, la fourniture de renseignements, les observations et les discussions dont il est fait état aux paragraphes 9 et 10 de l'article 2, s'effectuent par l'intermédiaire du gouvernement central.

3.4 Les Membres ne prendront pas de mesures qui obligent ou encouragent les institutions publiques locales ou les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial à agir d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 2.



3.5 Les Membres sont pleinement responsables, au titre du présent accord, du respect de toutes les dispositions de l'article 2. Les Membres élaboreront et mettront en oeuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions de l'article 2 par les institutions autres que celles du gouvernement central.

#### *Article 4*

##### *Elaboration, adoption et application de normes*

4.1 Les Membres feront en sorte que les institutions à activité normative de leur gouvernement central acceptent et respectent le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, qui est reproduit à l'Annexe 3 du présent accord (dénommé dans le présent accord le "Code de pratique"). Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales et organismes non gouvernementaux à activité normative de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux à activité normative dont eux-mêmes ou l'un ou plusieurs des institutions ou organismes de leur ressort territorial sont membres acceptent et respectent ce Code de pratique. En outre, les Membres ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager lesdits institutions ou organismes à activité normative à agir d'une manière incompatible avec le Code de pratique. Les obligations des Membres en ce qui concerne le respect par les institutions ou organismes à activité normative des dispositions du Code de pratique seront d'application, qu'une institution ou un organisme à activité normative ait ou non accepté le Code de pratique.

4.2 Les institutions et organismes à activité normative qui auront accepté et qui respecteront le Code de pratique seront reconnus par les Membres comme respectant les principes du présent accord.

### CONFORMITE AUX REGLEMENTS TECHNIQUES ET AUX NORMES

#### *Article 5*

##### *Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des institutions du gouvernement central*

5.1 Dans les cas où il est exigé une assurance positive de la conformité à des règlements techniques ou à des normes, les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central appliquent les dispositions ci-après aux produits originaires du territoire d'autres Membres:

- 5.1.1 les procédures d'évaluation de la conformité seront élaborées, adoptées et appliquées de manière que les fournisseurs de produits similaires originaires du territoire d'autres Membres y aient accès à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux fournisseurs de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays, dans une situation comparable; l'accès comporte le droit pour les fournisseurs à une évaluation de la conformité selon les règles de la procédure d'évaluation, y compris, lorsque cette procédure le prévoit, la possibilité de demander que des activités d'évaluation de la conformité soient menées dans des installations et de recevoir la marque du système;

- 5.1.2 l'élaboration, l'adoption ou l'application des procédures d'évaluation de la conformité n'auront ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. Cela signifie, entre autres choses, que les procédures d'évaluation de la conformité ne seront pas plus strictes ni appliquées de manière plus stricte qu'il n'est nécessaire pour donner au Membre importateur une assurance suffisante que les produits sont conformes aux règlements techniques ou normes applicables, compte tenu des risques que la non-conformité entraînerait.
- 5.2 Lorsqu'ils mettront en oeuvre les dispositions du paragraphe 1, les Membres feront en sorte:
- 5.2.1 que les procédures d'évaluation de la conformité soient engagées et achevées aussi vite que possible et dans un ordre qui ne soit pas moins favorable pour les produits originaires du territoire d'autres Membres que pour les produits similaires d'origine nationale;
- 5.2.2 que la durée normale de chaque procédure d'évaluation de la conformité soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée au requérant s'il le demande; que, lorsqu'elle recevra une demande, l'institution compétente examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes; que l'institution compétente communique les résultats de l'évaluation au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité; que, même lorsque la demande comportera des lacunes, l'institution compétente mène la procédure d'évaluation de la conformité aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande; et que, s'il le demande, le requérant soit informé du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards;
- 5.2.3 que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour évaluer la conformité et déterminer les redevances;
- 5.2.4 que le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits originaires du territoire d'autres Membres, qui peuvent résulter de l'évaluation de la conformité ou être fournis à cette occasion, soit respecté de la même façon que dans le cas des produits d'origine nationale et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés;
- 5.2.5 que les redevances éventuellement imposées pour l'évaluation de la conformité de produits originaires du territoire d'autres Membres soient équitables par rapport à celles qui seraient exigibles pour l'évaluation de la conformité de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays, compte tenu des frais de communication, de transport et autres résultant du fait que les installations du requérant et l'organisme d'évaluation de la conformité sont situés en des endroits différents;
- 5.2.6 que le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures d'évaluation de la conformité et le prélèvement des échantillons ne soient pas de nature à constituer une gêne non nécessaire pour les requérants ou pour leurs agents;
- 5.2.7 que chaque fois que les spécifications d'un produit seront modifiées après la détermination de sa conformité aux règlements techniques ou normes applicables, la procédure d'évaluation de la conformité pour le produit modifié soit limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux règlements techniques ou normes en question;

5.2.8 qu'il existe une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application d'une procédure d'évaluation de la conformité et apporter des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée.

5.3 Aucune disposition des paragraphes 1 et 2 n'empêchera les Membres d'effectuer des contrôles par sondage raisonnables sur leur territoire.

5.4 Dans les cas où il est exigé une assurance positive que des produits sont conformes à des règlements techniques ou à des normes, et où des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative existent ou sont sur le point d'être mis en forme finale, les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central utilisent ces guides ou recommandations ou leurs éléments pertinents comme base de leurs procédures d'évaluation de la conformité, sauf dans les cas où, comme il sera dûment expliqué si demande en est faite, ces guides ou recommandations ou ces éléments seront inappropriés pour les Membres concernés, par exemple pour les raisons suivantes: impératifs de la sécurité nationale, prévention de pratiques de nature à induire en erreur, protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, préservation des végétaux, protection de l'environnement, facteurs climatiques ou autres facteurs géographiques fondamentaux, problèmes technologiques ou d'infrastructure fondamentaux.

5.5 En vue d'harmoniser le plus largement possible les procédures d'évaluation de la conformité, les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration par les organismes internationaux à activité normative compétents de guides ou recommandations concernant ces procédures.

5.6 Chaque fois qu'il n'existera pas de guide ni de recommandation pertinent émanant d'un organisme international à activité normative, ou que la teneur technique d'une procédure projetée d'évaluation de la conformité ne sera pas conforme aux guides et recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative, et si la procédure d'évaluation de la conformité peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:

5.6.1 feront paraître dans une publication, assez tôt pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance, un avis selon lequel ils projettent d'adopter une procédure d'évaluation de la conformité;

5.6.2 notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la procédure projetée d'évaluation de la conformité, en indiquant brièvement son objectif et sa raison d'être. Ces notifications seront faites assez tôt, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;

5.6.3 fourniront, sur demande, aux autres Membres des détails sur la procédure projetée ou le texte de ce projet et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative;

5.6.4 ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

5.7 Sous réserve des dispositions de la partie introductive du paragraphe 6, si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 6, à condition qu'au moment où il adoptera la procédure:

- 5.7.1 il notifie immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la procédure en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la procédure, y compris la nature des problèmes urgents;
- 5.7.2 il fournisse, sur demande, aux autres Membres le texte des règles de la procédure;
- 5.7.3 il ménage, sans discrimination, aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discute de ces observations si demande lui en est faite, et tienne compte de ces observations écrites et des résultats de ces discussions.

5.8 Les Membres feront en sorte que toutes les procédures d'évaluation de la conformité qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais ou rendues autrement accessibles pour permettre aux parties intéressées dans d'autres Membres d'en prendre connaissance.

5.9 Sauf dans les circonstances d'urgence visées au paragraphe 7, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication des prescriptions concernant les procédures d'évaluation de la conformité et leur entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs dans les Membres exportateurs, en particulier dans les pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

#### *Article 6*

##### *Reconnaissance de l'évaluation de la conformité par des institutions du gouvernement central*

En ce qui concerne les institutions de leur gouvernement central:

6.1 Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, les Membres feront en sorte, chaque fois que cela sera possible, que les résultats des procédures d'évaluation de la conformité d'autres Membres soient acceptés, même lorsque ces procédures diffèrent des leurs, à condition d'avoir la certitude que lesdites procédures offrent une assurance de la conformité aux règlements techniques et aux normes applicables équivalente à leurs propres procédures. Il est reconnu que des consultations préalables pourront être nécessaires pour arriver à un accord mutuellement satisfaisant au sujet, en particulier, des éléments suivants:

- 6.1.1 une compétence technique adéquate et durable des institutions ou organismes d'évaluation de la conformité concernés du Membre exportateur, afin que puisse exister une confiance en la fiabilité continue des résultats de l'évaluation de la conformité; à cet égard, le respect confirmé, par exemple par voie d'accréditation, des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative sera pris en considération en tant qu'indication de l'adéquation de la compétence technique;
- 6.1.2 une limitation de l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité à ceux des institutions ou organismes désignés du Membre exportateur.

6.2 Les Membres feront en sorte que leurs procédures d'évaluation de la conformité permettent autant que cela sera réalisable la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 1.

6.3 Les Membres sont encouragés à bien vouloir se prêter, à la demande d'autres Membres, à des négociations en vue de la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle des résultats de leurs procédures d'évaluation de la conformité. Les Membres pourront exiger que ces accords satisfassent aux critères énoncés au paragraphe 1, et leur donnent mutuellement satisfaction quant à la possibilité de faciliter les échanges des produits considérés.

6.4 Les Membres sont encouragés à permettre la participation d'organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire d'autres Membres à leurs procédures d'évaluation de la conformité à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux organismes situés sur leur territoire ou sur le territoire de tout autre pays.

### *Article 7*

#### *Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des institutions publiques locales*

En ce qui concerne les institutions publiques locales de leur ressort territorial:

7.1 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que ces institutions se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, à l'exception de l'obligation de notifier énoncée aux paragraphes 6.2 et 7.1 de l'article 5.

7.2 Les Membres feront en sorte que les procédures d'évaluation de la conformité des pouvoirs publics locaux se situant directement au-dessous du gouvernement central soient notifiées conformément aux dispositions des paragraphes 6.2 et 7.1 de l'article 5, en notant que les notifications ne seront pas exigées dans le cas des procédures d'évaluation de la conformité dont la teneur technique est en substance la même que celle de procédures d'évaluation de la conformité précédemment notifiées d'institutions du gouvernement central des Membres concernés.

7.3 Les Membres pourront exiger que les contacts avec les autres Membres, y compris les notifications, la fourniture de renseignements, les observations et les discussions dont il est fait état aux paragraphes 6 et 7 de l'article 5, s'effectuent par l'intermédiaire du gouvernement central.

7.4 Les Membres ne prendront pas de mesures qui obligent ou encouragent les institutions publiques locales de leur ressort territorial à agir d'une manière incompatible avec les dispositions des articles 5 et 6.

7.5 Les Membres sont pleinement responsables, au titre du présent accord, du respect de toutes les dispositions des articles 5 et 6. Les Membres élaboreront et mettront en oeuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions des articles 5 et 6 par les institutions autres que celles du gouvernement central.

*Article 8*

*Procédures d'évaluation de la conformité appliquées par  
des organismes non gouvernementaux*

8.1 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial qui appliquent des procédures d'évaluation de la conformité se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, à l'exception de l'obligation de notifier les procédures projetées d'évaluation de la conformité. En outre, les Membres ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces organismes à agir d'une manière incompatible avec les dispositions des articles 5 et 6.

8.2 Les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central ne se fondent sur des procédures d'évaluation de la conformité appliquées par des organismes non gouvernementaux que si ces organismes se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, à l'exception de l'obligation de notifier les procédures projetées d'évaluation de la conformité.

*Article 9*

*Systèmes internationaux et régionaux*

9.1 Dans les cas où il est exigé une assurance positive de la conformité à un règlement technique ou à une norme, les Membres, chaque fois que cela sera réalisable, élaboreront et adopteront des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité et en deviendront membres ou y participeront.

9.2 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, dont sont membres ou auxquels participent des institutions ou organismes compétents de leur ressort territorial, se conforment aux dispositions des articles 5 et 6. En outre, les Membres ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces systèmes à agir d'une manière incompatible avec l'une quelconque des dispositions des articles 5 et 6.

9.3 Les Membres feront en sorte que les institutions de leur gouvernement central ne se fondent sur des systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité que dans la mesure où ces systèmes se conforment aux dispositions des articles 5 et 6, selon le cas.

INFORMATION ET ASSISTANCE

*Article 10*

*Renseignements sur les règlements techniques, les normes  
et les procédures d'évaluation de la conformité*

10.1 Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres Membres et de parties intéressées dans d'autres Membres et de fournir les documents pertinents concernant:

- 10.1.1 tous règlements techniques qu'ont adoptés ou que projettent d'adopter, sur son territoire, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales, des organismes non gouvernementaux légalement habilités à faire appliquer un règlement technique, ou des organismes régionaux à activité normative dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent;
- 10.1.2 toutes normes qu'ont adoptées ou que projettent d'adopter, sur son territoire, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales ou des organismes régionaux à activité normative dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent;
- 10.1.3 toutes procédures d'évaluation de la conformité, existantes ou projetées, qu'appliquent, sur son territoire, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales, ou des organismes non gouvernementaux légalement habilités à faire appliquer un règlement technique, ou des organismes régionaux dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent;
- 10.1.4 l'appartenance et la participation du Membre, ou des institutions du gouvernement central ou des institutions publiques locales compétentes du ressort territorial de ce Membre, à des organismes internationaux et régionaux à activité normative, à des systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, ainsi qu'à des arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord; il sera également en mesure de fournir des renseignements raisonnables sur les dispositions de ces systèmes et arrangements;
- 10.1.5 les endroits où peuvent être trouvés les avis publiés conformément au présent accord, ou l'indication des endroits où ces renseignements peuvent être obtenus; et
- 10.1.6 les endroits où se trouvent les points d'information dont il est question au paragraphe 3.

10.2 Toutefois, si pour des raisons juridiques ou administratives, plusieurs points d'information sont établis par un Membre, ce Membre fournira aux autres Membres des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacun de ces points d'information. En outre, ce Membre fera en sorte que toutes demandes de renseignements adressées à un point d'information non compétent soient transmises dans les moindres délais au point d'information compétent.

10.3 Chaque Membre prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour faire en sorte qu'il existe un ou plusieurs points d'information qui soient en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres Membres et de parties intéressées dans d'autres Membres et de fournir les documents pertinents, ou d'indiquer où ils peuvent être obtenus, en ce qui concerne:

- 10.3.1 toutes normes qu'ont adoptées ou que projettent d'adopter, sur son territoire, des organismes non gouvernementaux à activité normative ou des organismes régionaux à activité normative dont ces organismes sont membres, ou auxquels ils participent; et
- 10.3.2 toutes procédures d'évaluation de la conformité, existantes ou projetées, qu'appliquent, sur son territoire, des organismes non gouvernementaux ou des organismes régionaux dont ces organismes sont membres, ou auxquels ils participent;

10.3.3 l'appartenance et la participation des organismes non gouvernementaux compétents du ressort territorial de ce Membre à des organismes internationaux et régionaux à activité normative, à des systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, ainsi qu'à des arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord; ils seront également en mesure de fournir des renseignements raisonnables sur les dispositions de ces systèmes et arrangements.

10.4 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que, dans les cas où des exemplaires de documents seront demandés par d'autres Membres ou par des parties intéressées dans d'autres Membres, conformément aux dispositions du présent accord, ces exemplaires soient fournis, s'ils ne sont pas gratuits, à un prix équitable qui, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera le même pour les ressortissants<sup>1</sup> du Membre concerné et pour ceux de tout autre Membre.

10.5 Les pays développés Membres, si d'autres Membres leur en font la demande, fourniront, en français, en anglais ou en espagnol, la traduction des documents visés par une notification spécifique, ou s'il s'agit de documents volumineux, des résumés desdits documents.

10.6 Lorsqu'il recevra des notifications conformément aux dispositions du présent accord, le Secrétariat en communiquera le texte à tous les Membres et à tous les organismes internationaux à activité normative et d'évaluation de la conformité intéressés, et il appellera l'attention des pays en développement Membres sur toutes notifications relatives à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.

10.7 Chaque fois qu'un Membre aura conclu avec un autre ou d'autres pays un accord portant sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce, l'un au moins des Membres parties à l'accord notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par l'accord, en décrivant brièvement celui-ci. Les Membres concernés sont encouragés à se prêter, sur demande, à des consultations avec d'autres Membres afin de conclure des accords similaires ou d'assurer leur participation à ces accords.

10.8 Aucune des dispositions du présent accord ne sera interprétée comme imposant:

10.8.1 la publication de textes dans une autre langue que celle du Membre;

10.8.2 la communication de détails ou de textes de projets dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du paragraphe 5; ou

10.8.3 la communication par les Membres de renseignements dont la divulgation serait, à leur avis, contraire aux intérêts essentiels de leur sécurité.

10.9 Les notifications adressées au Secrétariat seront établies en français, en anglais ou en espagnol.

10.10 Les Membres désigneront une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en oeuvre à l'échelon national des dispositions relatives aux procédures de notification prévues par le présent accord, à l'exception de celles qui figurent à l'Annexe 3.

---

<sup>1</sup>Dans le présent accord, le terme "ressortissants" sera réputé couvrir, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, les personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier.



10.11 Toutefois, si pour des raisons juridiques ou administratives, la responsabilité concernant l'application des procédures de notification est partagée entre deux ou plusieurs autorités du gouvernement central, le Membre concerné fournira aux autres Membres des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacune de ces autorités.

### *Article 11*

#### *Assistance technique aux autres Membres*

11.1 Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, au sujet de l'élaboration de règlements techniques.

11.2 Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création d'organismes nationaux à activité normative et leur participation aux travaux des organismes internationaux à activité normative. Ils encourageront leurs organismes nationaux à activité normative à agir de même.

11.3 Si demande leur en est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que les organismes réglementaires de leur ressort territorial conseillent les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique, selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, en ce qui concerne:

11.3.1 la création d'organismes réglementaires, ou d'organismes d'évaluation de la conformité aux règlements techniques; et

11.3.2 les méthodes permettant le mieux de se conformer à leurs règlements techniques.

11.4 Si demande leur en est faite, les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour que des conseils soient donnés aux autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création d'organismes d'évaluation de la conformité aux normes adoptées sur le territoire du Membre qui aura fait la demande.

11.5 Si demande leur en est faite, les Membres conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne les mesures que leurs producteurs devraient prendre s'ils désirent avoir accès à des systèmes d'évaluation de la conformité appliqués par des organismes, gouvernementaux ou non gouvernementaux, du ressort territorial du Membre sollicité.

11.6 Si demande leur en est faite, les Membres qui sont membres de systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité, ou qui y participent, conseilleront les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils leur fourniront une assistance technique selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord en ce qui concerne la création des institutions et du cadre juridique qui leur permettraient de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces systèmes.

11.7 Si demande leur en est faite, les Membres encourageront les organismes de leur ressort territorial, qui sont membres de systèmes internationaux ou régionaux d'évaluation de la conformité ou qui y participent, à conseiller les autres Membres, en particulier les pays en développement Membres, et ils devraient prendre en considération leurs demandes d'assistance technique concernant la création des institutions qui permettraient aux organismes compétents de leur ressort territorial de remplir les obligations que comporte la qualité de membre de ces systèmes ou la participation à ces systèmes.

11.8 Lorsqu'ils fourniront des conseils et une assistance technique à d'autres Membres aux termes des paragraphes 1 à 7, les Membres accorderont la priorité aux besoins des pays les moins avancés Membres.

## *Article 12*

### *Traitement spécial et différencié des pays en développement Membres*

12.1 Les Membres accorderont aux pays en développement Membres qui sont parties au présent accord un traitement différencié et plus favorable, par l'application des dispositions ci-après et des dispositions pertinentes d'autres articles dudit accord.

12.2 Les Membres accorderont une attention particulière aux dispositions du présent accord concernant les droits et les obligations des pays en développement Membres, et tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce de ces Membres, dans la mise en oeuvre du présent accord au plan national et dans l'application des dispositions institutionnelles qui y sont prévues.

12.3 Dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres.

12.4 Les Membres reconnaissent que, bien qu'il puisse exister des normes, guides ou recommandations internationaux, dans les conditions technologiques et socio-économiques particulières qui sont les leurs, les pays en développement Membres adoptent certains règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité visant à préserver des techniques et des méthodes et procédés de production indigènes compatibles avec les besoins de leur développement. Les Membres reconnaissent par conséquent que l'on ne saurait attendre des pays en développement Membres qu'ils utilisent, comme base de leurs règlements techniques ou de leurs normes, y compris les méthodes d'essai, des normes internationales qui ne sont pas appropriées aux besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce.

12.5 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que la structure et le fonctionnement des organismes internationaux à activité normative et des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité soient de nature à faciliter une participation active et représentative des organismes compétents de tous les Membres, en tenant compte des problèmes spéciaux des pays en développement Membres.

12.6 Les Membres prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que, à la demande de pays en développement Membres, les organismes internationaux à activité normative examinent la possibilité d'élaborer et, si cela est réalisable, élaborent des normes internationales en ce qui concerne les produits qui présentent un intérêt spécial pour ces Membres.

12.7 Conformément aux dispositions de l'article 11, les Membres fourniront une assistance technique aux pays en développement Membres pour faire en sorte que l'élaboration et l'application des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires à l'expansion et à la diversification des exportations de ces Membres. Pour déterminer les modalités et les conditions de cette assistance technique, il sera tenu compte du degré de développement du Membre requérant, et en particulier des pays les moins avancés Membres.

12.8 Il est reconnu que les pays en développement Membres peuvent se heurter à des problèmes spéciaux, notamment des problèmes institutionnels et d'infrastructure, dans le domaine de l'élaboration et de l'application de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité. Il est également reconnu que les besoins spéciaux de leur développement et de leur commerce, ainsi que le degré de leur développement technologique, peuvent nuire à leur capacité de s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre du présent accord. Les Membres tiendront donc pleinement compte de ce fait. Aussi, en vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer au présent accord, le Comité des obstacles techniques au commerce visé à l'article 13 (dénommé dans le présent accord le "Comité") est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord. Lorsqu'il examinera des demandes de ce genre, le Comité tiendra compte des problèmes spéciaux dans le domaine de l'élaboration et de l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, des besoins spéciaux du développement et du commerce du pays en développement Membre, ainsi que du degré de son développement technologique, qui peuvent nuire à sa capacité de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre du présent accord. Le Comité tiendra compte, en particulier, des problèmes spéciaux des pays les moins avancés Membres.

12.9 Pendant les consultations, les pays développés Membres ne perdront pas de vue les difficultés spéciales que rencontrent les pays en développement Membres dans l'élaboration et la mise en oeuvre des normes et règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. En outre, dans leur désir d'aider les pays en développement Membres dans leurs efforts en ce sens, les pays développés Membres tiendront compte de leurs besoins spéciaux en matière de finances, de commerce et de développement.

12.10 Le Comité examinera périodiquement le traitement spécial et différencié prévu par le présent accord et accordé aux pays en développement Membres aux niveaux national et international.

## INSTITUTIONS, CONSULTATIONS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

### *Article 13*

#### *Le Comité des obstacles techniques au commerce*

13.1 Un Comité des obstacles techniques au commerce est institué; il sera composé de représentants de chacun des Membres. Le Comité élira son Président; il se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an, pour donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du présent accord ou la réalisation de ses objectifs et il exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres.

13.2 Le Comité instituera des groupes de travail ou autres organes appropriés, qui exerceront les attributions qui pourront leur être confiées par le Comité conformément aux dispositions pertinentes du présent accord.

13.3 Il est entendu qu'il conviendrait d'éviter toute duplication non nécessaire entre les travaux entrepris, d'une part en vertu du présent accord, et d'autre part, par les gouvernements, dans d'autres organismes techniques. Le Comité examinera ce problème en vue de réduire au minimum toute duplication.

#### *Article 14*

##### *Consultations et règlement des différends*

14.1 Pour toute question concernant le fonctionnement du présent accord, les consultations et le règlement des différends se dérouleront sous les auspices de l'Organe de règlement des différends et suivant, *mutatis mutandis*, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

14.2 A la demande d'un Membre qui est partie à un différend, ou de sa propre initiative, un groupe spécial pourra établir un groupe d'experts techniques qui lui fournira une assistance en ce qui concerne les problèmes d'ordre technique nécessitant un examen détaillé par des experts.

14.3 Les groupes d'experts techniques seront régis par les procédures prévues à l'Annexe 2.

14.4 Les dispositions relatives au règlement des différends qui sont énoncées ci-dessus pourront être invoquées dans les cas où un Membre estimera qu'un autre Membre n'est pas arrivé à des résultats satisfaisants au titre des articles 3, 4, 7, 8 et 9, et que ses intérêts commerciaux sont affectés de façon notable. A cet égard, ces résultats devront être équivalents à ceux envisagés, comme si l'institution en question était un Membre.

#### DISPOSITIONS FINALES

##### *Article 15*

##### *Dispositions finales*

##### *Réserves*

15.1 Il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres.

##### *Examen*

15.2 Dans les moindres délais après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, chaque Membre informera le Comité des mesures qui sont en vigueur ou qu'il aura prises pour assurer la mise en oeuvre et l'administration du présent accord. Il notifiera aussi au Comité toute modification ultérieure de ces mesures.

15.3 Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs.

15.4 Au plus tard à la fin de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, à la fin de chaque période de trois ans, le Comité examinera le fonctionnement et la mise en oeuvre du présent accord, y compris les dispositions relatives à la transparence, en vue de recommander un ajustement des droits et obligations qui en résultent dans les cas où cela sera nécessaire pour assurer l'avantage économique mutuel et l'équilibre de ces droits et obligations, sans préjudice des dispositions de l'article 12. Compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise dans la mise en oeuvre de l'Accord, le Comité, dans le cas où cela sera approprié, soumettra des propositions d'amendements au texte du présent accord au Conseil du commerce des marchandises.

*Annexes*

15.5 Les annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.

## ANNEXE 1

### TERMES ET DEFINITIONS UTILISES AUX FINS DE L'ACCORD

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent accord, les termes indiqués dans la sixième édition du Guide ISO/CEI 2: 1991 - Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation et les activités connexes, auront le même sens que celui qui leur est donné dans les définitions dudit guide, compte tenu du fait que les services sont exclus du champ du présent accord.

Les définitions suivantes s'appliquent toutefois aux fins du présent accord:

#### 1. *Règlement technique*

Document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

##### *Note explicative*

La définition figurant dans le Guide ISO/CEI 2 n'est pas autonome mais s'inscrit dans le cadre du système dit du "jeu de construction".

#### 2. *Norme*

Document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

##### *Note explicative*

Les termes définis dans le Guide ISO/CEI 2 visent les produits, procédés et services. Le présent accord traite seulement des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité se rapportant à des produits ou à des procédés et à des méthodes de production. D'après la définition donnée dans le Guide ISO/CEI 2, les normes sont des documents dont le respect est obligatoire ou volontaire. Aux fins du présent accord, on entend par normes les documents dont le respect est volontaire et par règlements techniques les documents dont le respect est obligatoire. Les normes élaborées par la communauté internationale à activité normative sont fondées sur un consensus. Le présent accord vise également des documents qui ne sont pas fondés sur un consensus.

#### 3. *Procédures d'évaluation de la conformité*

Toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées.

*Note explicative:*

Les procédures d'évaluation de la conformité comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection; les procédures d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité; les procédures d'enregistrement, d'accréditation et d'homologation; et leurs combinaisons.

4. *Organisme ou système international*

Organisme ou système ouvert aux organismes compétents d'au moins tous les Membres.

5. *Organisme ou système régional*

Organisme ou système qui n'est ouvert aux organismes compétents que de certains des Membres.

6. *Institution du gouvernement central*

Le gouvernement central, ses ministères ou ses services et tout autre organisme soumis au contrôle du gouvernement central pour ce qui est de l'activité dont il est question.

*Note explicative:*

Dans le cas des Communautés européennes, les dispositions régissant les institutions des gouvernements centraux sont applicables. Toutefois, des organismes ou systèmes d'évaluation de la conformité régionaux pourront être établis dans les Communautés européennes, auquel cas ils seront assujettis aux dispositions du présent accord relatives aux organismes ou aux systèmes d'évaluation de la conformité régionaux.

7. *Institution publique locale*

Pouvoirs publics autres que le gouvernement central (par exemple, les autorités des états, provinces, Länder, cantons, communes, etc.), leurs ministères ou services, ou tout organisme soumis au contrôle de ces pouvoirs publics pour ce qui est de l'activité dont il est question.

8. *Organisme non gouvernemental*

Organisme autre qu'une institution du gouvernement central ou qu'une institution publique locale, y compris un organisme non gouvernemental légalement habilité à faire respecter un règlement technique.

## ANNEXE 2

### GROUPES D'EXPERTS TECHNIQUES

Les procédures ci-après s'appliqueront aux groupes d'experts techniques établis conformément aux dispositions de l'article 14.

1. Les groupes d'experts techniques relèvent du groupe spécial. Leur mandat et le détail de leurs méthodes de travail seront arrêtés par le groupe spécial, auquel ils feront rapport.
2. La participation aux travaux des groupes d'experts techniques sera limitée à des personnes ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré.
3. Aucun ressortissant des parties au différend ne pourra être membre d'un groupe d'experts techniques sans l'accord mutuel desdites parties, sauf dans des circonstances exceptionnelles où le groupe spécial considérerait qu'il n'est pas possible de disposer d'une autre manière des connaissances scientifiques spécialisées qui sont nécessaires. Les fonctionnaires d'Etat des parties au différend ne pourront pas être membres d'un groupe d'experts techniques. Les membres des groupes d'experts techniques en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentant d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne leur donneront donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe d'experts techniques serait saisi.
4. Les groupes d'experts techniques pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements et des avis techniques. Avant de demander de tels renseignements ou avis à une source relevant de la juridiction d'un Membre, ils en informeront le gouvernement de ce Membre. Tout Membre répondra dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe d'experts techniques qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés.
5. Les parties à un différend auront accès à tous les renseignements pertinents qui auront été communiqués à un groupe d'experts techniques, sauf s'ils sont de nature confidentielle. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe d'experts techniques ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement, de l'organisation ou de la personne qui les aura fournis. Dans les cas où ces renseignements seront demandés à un groupe d'experts techniques, mais où leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel par le gouvernement, l'organisation ou la personne qui les aura fournis.
6. Le groupe d'experts techniques soumettra un projet de rapport aux Membres concernés en vue de recueillir leurs observations et d'en tenir compte, selon qu'il sera approprié, dans le rapport final, qui sera également communiqué aux Membres concernés lorsqu'il sera soumis au groupe spécial.



ANNEXE 3

CODE DE PRATIQUE POUR L'ELABORATION, L'ADOPTION ET  
L'APPLICATION DES NORMES

*Dispositions générales*

A. Aux fins du présent code, les définitions de l'Annexe 1 du présent accord sont d'application.

B. Le présent code est ouvert à l'acceptation de tout organisme à activité normative du ressort territorial d'un Membre de l'OMC, qu'il s'agisse d'une institution du gouvernement central, d'une institution publique locale ou d'un organisme non gouvernemental; de tout organisme à activité normative régional gouvernemental dont un ou plusieurs membres sont Membres de l'OMC; et de tout organisme à activité normative régional non gouvernemental dont un ou plusieurs membres sont situés sur le territoire d'un Membre de l'OMC (dénommés collectivement ou individuellement dans le présent code "organismes à activité normative").

C. Les organismes à activité normative qui auront accepté ou dénoncé le présent code en adresseront notification au Centre d'information ISO/CEI à Genève. La notification indiquera le nom et l'adresse de l'organisme concerné, ainsi que le champ de ses activités normatives actuelles et prévues. Elle pourra être adressée soit directement au Centre d'information ISO/CEI, soit par l'intermédiaire de l'organisme national membre de l'ISO/CEI, ou, de préférence, de l'organisme national compétent membre de l'ISONET ou de l'institution internationale compétente affiliée à l'ISONET, selon qu'il sera approprié.

DISPOSITIONS DE FOND

D. Pour ce qui concerne les normes, l'organisme à activité normative accordera aux produits originaires du territoire de tout autre Membre de l'OMC un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

E. L'organisme à activité normative fera en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des normes n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international.

F. Dans les cas où des normes internationales existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, l'organisme à activité normative utilisera ces normes ou leurs éléments pertinents comme base des normes qu'il élabore, sauf lorsque ces normes internationales ou ces éléments seront inefficaces ou inappropriés, par exemple en raison d'un niveau de protection insuffisant, de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux.

G. En vue d'harmoniser le plus largement possible les normes, l'organisme à activité normative participera pleinement et de manière appropriée, dans les limites de ses ressources, à l'élaboration, par les organismes internationaux à activité normative compétents, de normes internationales concernant la matière pour laquelle il a adopté, ou prévoit d'adopter, des normes. La participation des organismes à activité normative du ressort territorial d'un Membre à une activité normative internationale particulière aura lieu, chaque fois que cela sera possible, par l'intermédiaire d'une délégation représentant tous les organismes à activité normative du territoire qui ont adopté, ou prévoient d'adopter, des normes concernant la matière visée par l'activité normative internationale.

H. L'organisme à activité normative du ressort territorial d'un Membre fera tous ses efforts pour éviter qu'il y ait duplication ou chevauchement des travaux d'autres organismes à activité normative du territoire national ou des travaux des organismes internationaux ou régionaux à activité normative compétents. Ces organismes feront aussi tous leurs efforts pour arriver à un consensus national au sujet des normes qu'ils élaborent. De même, l'organisme régional à activité normative fera tous ses efforts pour éviter qu'il y ait duplication ou chevauchement des travaux des organismes internationaux à activité normative compétents.

I. Dans tous les cas où cela sera approprié, l'organisme à activité normative définira les normes basées sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.

J. Au moins tous les six mois, l'organisme à activité normative fera paraître un programme de travail indiquant ses nom et adresse, les normes qu'il est en train d'élaborer et celles qu'il a adoptées dans la période précédente. Une norme est en cours d'élaboration depuis le moment où la décision est prise de la mettre au point jusqu'à celui où elle est adoptée. Les titres de projets de normes spécifiques seront communiqués sur demande en français, en anglais ou en espagnol. Un avis annonçant l'existence du programme de travail sera publié dans une publication nationale ou, selon le cas, régionale concernant les activités de normalisation.

Le programme de travail indiquera pour chaque norme, conformément aux règles de l'ISONET, la classification pertinente de la matière visée, le stade d'élaboration de la norme et les références des normes internationales éventuellement utilisées comme base de cette norme. Au plus tard lors de la publication de son programme de travail, l'organisme à activité normative en notifiera l'existence au Centre d'information ISO/CEI à Genève.

La notification indiquera le nom et l'adresse de l'organisme à activité normative, ainsi que le nom et le numéro de la publication dans laquelle le programme de travail est publié, la période à laquelle le programme de travail s'applique et son prix (si elle n'est pas gratuite) et précisera comment et où elle peut être obtenue. La notification pourra être adressée directement au Centre d'information ISO/CEI ou, de préférence, par l'intermédiaire de l'organisme national compétent membre de l'ISONET ou de l'organisme international compétent affilié à l'ISONET, selon qu'il sera approprié.

K. L'organisme national membre de l'ISO/CEI fera tous ses efforts pour devenir membre de l'ISONET ou pour désigner un autre organisme pour en devenir membre, ainsi que pour obtenir le statut de membre le plus élevé possible pour lui ou pour cet autre organisme. Les autres organismes à activité normative feront tous leurs efforts pour s'associer avec l'organisme membre de l'ISONET.

L. Avant d'adopter une norme, l'organisme à activité normative ménagera une période de 60 jours au moins aux parties intéressées du ressort territorial d'un Membre de l'OMC pour présenter leurs observations au sujet du projet de norme. Cette période pourra toutefois être raccourcie au cas où des problèmes urgents de sécurité, de santé ou de protection de l'environnement se posent ou menacent de se poser. Au plus tard lors de l'ouverture de la période prévue pour la présentation des observations, l'organisme à activité normative fera paraître un avis annonçant la durée de cette période dans la publication visée au paragraphe J. Cette notification indiquera, dans la mesure où cela sera réalisable, si le projet de norme s'écarte des normes internationales pertinentes.

M. A la demande de toute partie intéressée du ressort territorial d'un Membre de l'OMC, l'organisme à activité normative lui fournira dans les moindres délais, ou prendra des dispositions pour lui fournir dans les moindres délais, le texte d'un projet de norme qu'il aura soumis pour observations. Toute redevance perçue pour ce service, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera la même pour les parties étrangères et pour les parties nationales.

N. L'organisme à activité normative tiendra compte, dans la suite de l'élaboration de la norme, des observations reçues pendant la période prévue à cette fin. Si demande en est faite, il sera répondu aussi rapidement que possible aux observations reçues par l'intermédiaire des organismes à activité normative qui ont accepté le présent code. La réponse comprendra une explication des raisons pour lesquelles il est nécessaire de s'écarter des normes internationales pertinentes.

O. Une fois adoptée, la norme sera publiée dans les moindres délais.

P. A la demande de toute partie intéressée du ressort territorial d'un Membre de l'OMC, l'organisme à activité normative lui fournira dans les moindres délais, ou prendra des dispositions pour lui fournir dans les moindres délais, copie de son programme de travail le plus récent ou du texte d'une norme qu'il a élaborée. Toute redevance perçue pour ce service, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera la même pour les parties étrangères et pour les parties nationales.

Q. L'organisme à activité normative examinera avec compréhension les représentations au sujet du fonctionnement du présent code qui émaneront d'organismes à activité normative ayant accepté le présent code et ménagera des possibilités adéquates de consultation. Il fera un effort objectif pour donner suite à toutes plaintes.